



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 57892

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le problème posé par la crise du recrutement dans les emplois qualifiés des collectivités territoriales. A ce sujet, il apparaît que la loi du 28 novembre 1990 et le décret d'application du 6 septembre 1991, relatifs à la réforme du régime indemnitaire du personnel des collectivités territoriales, n'apportent pas une réponse satisfaisante à cette situation préjudiciable, pour les personnels comme pour les collectivités. Il semble que la revalorisation de la fonction publique territoriale pourrait se réaliser, entre autres, par une révision des salaires de l'ensemble des personnels, par le développement d'une formation de qualité, et par la reconnaissance des qualifications et des spécificités de fonction. Afin de promouvoir ces professions dans leur ensemble, il insiste aussi sur le fait qu'une refonte totale de la grille des emplois communaux est nécessaire, et lui demande quelles mesures appropriées il compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales représentatives de fonctionnaires porte sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il prévoit un ensemble de mesures de revalorisation échelonnées jusqu'en 1996 qui concernent les catégories A, B et C de fonctionnaires. Ces mesures reposent sur le principe de parité entre les fonctions publiques. Ainsi en catégorie A, le décret no 90-830 du 20 septembre 1990 a porté à l'indice brut 410, l'indice correspondant au 3e échelon du grade d'attaché territorial, tandis qu'à compter du 1er août 1993 les deux classes du 1er grade du cadre d'emplois des attachés seront fusionnées. En outre, l'indice brut terminal des attachés principaux sera porté à 966. Par ailleurs, les attachés peuvent occuper l'emploi de secrétaire général ou de secrétaire de communes de moins de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de l'assimiler à une commune de moins de 40 000 habitants. Les départements, les régions et les communes de plus de 80 000 habitants ainsi que les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements peuvent également recruter des administrateurs territoriaux dont le cadre d'emplois va de l'indice brut 427 à la hors échelle A. Les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de secrétaire général de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de l'assimiler à une commune de plus de 40 000 habitants ; ils peuvent également occuper l'emploi de secrétaire général adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants. Les fonctionnaires nommés dans un emploi fonctionnel de secrétaire général ou secrétaire général adjoint sont placés en position de détachement, ce qui leur permet de bénéficier des grilles indiciaires prévues par le décret no 87-1101 du 30 décembre 1987. Elles culminent à la hors échelle C. En outre, les directeurs généraux des services des régions ou des départements, les secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants, le directeur général et les directeurs de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les directeurs des établissements publics figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la

loi du 26 janvier 1984 modifiée peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité dans les conditions fixées par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988. Enfin, les possibilités indemnitaires offertes par le décret du 6 septembre 1991, comme le cumul toujours possible avec les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, fournissent autant de marges de manœuvre aux collectivités locales pour non seulement moduler individuellement les avantages dans un cadre désormais plus homogène, mais encore améliorer la situation de certains grades.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57892

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2164